DÉCLARATION SUR UN MÉCANISME POUR L'ÉLABORATION, LA DOCUMENTATION   
ET LA COMMUNICATION DE PRATIQUES ET PROCÉDURES POUR LE   
DÉROULEMENT DES DIFFÉRENDS À L'OMC

Addendum

La communication ci‑après, datée du 25 juillet 2019, est distribuée à la demande des délégations du Canada et de l'Union européenne.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

PROCÉDURE ARBITRALE D'APPEL PROVISOIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25   
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le Canada et l'Union européenne,

*Reconnaissant* la contribution utile du système de règlement des différends de l'OMC à la sécurité et à la prévisibilité du système commercial multilatéral, et réaffirmant leur attachement à un système commercial multilatéral fondé sur des règles,

*Reconnaissant* le rôle essentiel de l'Organe d'appel dans le système de règlement des différends de l'OMC,

*Soulignant* l'urgence et l'importance qu'il y a à pourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel afin que celui‑ci puisse s'acquitter de ses fonctions telles qu'elles sont prévues dans le Mémorandum d'accord,

*Notant*, toutefois, avec la plus vive préoccupation, l'absence persistante de consensus au sein de l'Organe de règlement des différends s'agissant des propositions faites pour pourvoir les postes vacants,

*Reconnaissant* que l'Organe d'appel pourrait ne plus être en mesure de remplir sa fonction dans un avenir proche si le blocage de nouvelles désignations devait se poursuivre,

*Déterminés* à préserver les principes et caractéristiques essentiels du système de règlement des différends de l'OMC qui comprennent son caractère contraignant et deux niveaux juridictionnels grâce à un examen en appel indépendant et impartial des rapports de groupes spéciaux,

Eu égard à ces circonstances extraordinaires, envisagent de recourir à l'arrangement provisoire suivant:

1. Le Canada et l'Union européenne indiquent leur intention de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord dans le cadre d'une procédure arbitrale d'appel provisoire (ci‑après la "procédure arbitrale d'appel"), si l'Organe d'appel n'est pas en mesure de connaître des appels de rapports de groupes spéciaux dans tout différend futur entre eux en raison du nombre insuffisant de ses membres. Dans de tels cas, le Canada et l'Union européenne n'interjetteront pas d'appels en vertu des articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord.

2. Dans le cadre de la procédure arbitrale d'appel, le Canada et l'Union européenne ont l'intention de reproduire aussi fidèlement que possible tous les aspects de fond et de procédure ainsi que la pratique de l'examen en appel conformément à l'article 17 du Mémorandum d'accord, y compris la fourniture d'un soutien administratif et juridique approprié aux arbitres par le Secrétariat de l'Organe d'appel.

3. En particulier, le Canada et l'Union européenne envisagent que, dans le cadre de la procédure arbitrale d'appel, les appels seront entendus par trois anciens membres de l'Organe d'appel, siégeant en tant qu'arbitres conformément à l'article 25 du Mémorandum d'accord. Les arbitres seront choisis par le Directeur général parmi les anciens membres disponibles de l'Organe d'appel[[1]](#footnote-1), sur la base des mêmes principes et méthodes qui s'appliquent à la constitution d'une section de l'Organe d'appel au titre de l'article 17:1 du Mémorandum d'accord et de la règle 6 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel. Toutefois, deux ressortissants du même Membre ne peuvent pas siéger pour la même affaire.

4. Afin de rendre la procédure arbitrale d'appel opérationnelle dans des différends particuliers, le Canada et l'Union européenne indiquent leur intention de conclure l'accord d'arbitrage énoncé dans l'annexe de la présente communication et de notifier cet accord conformément à l'article 25:2 du Mémorandum d'accord dans les 60 jours suivant la date d'établissement du groupe spécial.

5. Si le Canada ou l'Union européenne engage un appel au titre de la présente procédure arbitrale d'appel dans un différend concernant une question pour laquelle un ou plusieurs autres Membres de l'OMC ont également engagé un appel au titre d'une procédure arbitrale d'appel semblable[[2]](#footnote-2), le Canada et l'Union européenne envisagent qu'un groupe spécial d'arbitrage unique devrait être constitué pour connaître des appels ensemble. Les Membres concernés envisagent de convenir de concilier toutes différences entre les procédures, faute de quoi la section arbitrale déterminerait la manière de procéder.

6. Le Canada et l'Union européenne envisagent que cet arrangement provisoire cessera de s'appliquer dès que l'Organe d'appel sera de nouveau composé de tous ses membres. Toutefois, tout arbitrage en cours sera achevé dans le cadre de la procédure arbitrale d'appel provisoire, à moins que les parties n'en conviennent autrement, y compris en vertu de l'accord d'arbitrage.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

ANNEXE

PROCÉDURES CONVENUES POUR L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 du Mémorandum d'accord dans le différend DS X

1. Afin de donner effet à la communication JOB/DSB/1/Add.11 dans le présent différend, le Canada et l'Union européenne (ci‑après les "parties") conviennent mutuellement, conformément à l'article 25:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord pour statuer sur tout appel de tout rapport final du groupe spécial[[3]](#footnote-3) remis aux parties dans le différend DS X. L'une ou l'autre des parties au différend pourra engager un arbitrage conformément aux présentes procédures convenues.

2. L'arbitrage pourra uniquement être engagé si l'Organe d'appel n'est pas en mesure de connaître d'un appel dans le présent différend au titre des articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord. Aux fins des présentes procédures convenues, cette situation est réputée se présenter dans les cas où, à la date de remise du rapport final du groupe spécial aux parties, l'Organe d'appel compte moins de trois membres.

Pour plus de certitude, si l'Organe d'appel est en mesure de connaître des appels, une partie ne pourra pas engager d'arbitrage, et les parties seront libres d'examiner la possibilité de faire appel au titre des articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord.

3. Afin de faciliter la bonne administration de l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues, les parties demandent conjointement au groupe spécial de leur notifier la date prévue pour la distribution de son rapport au sens de l'article 16 du Mémorandum d'accord, au plus tard 45 jours avant cette date.

4. Après la remise du rapport du groupe spécial aux parties, mais au plus tard dix jours avant la date prévue pour la distribution du rapport final du groupe spécial aux autres Membres, toute partie pourra demander que le groupe spécial suspende la procédure de groupe spécial en vue d'engager l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues. Cette demande de l'une ou l'autre des parties est réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit suspendue pendant 12 mois conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.

Les parties demandent conjointement au groupe spécial de prévoir:

la levée de la confidentialité en ce qui concerne le rapport final du groupe spécial conformément aux procédures de travail du groupe spécial;

la transmission du dossier du groupe spécial aux arbitres dès qu'une déclaration d'appel a été déposée: la règle 25 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera *mutatis mutandis*;

la transmission du rapport final du groupe spécial dans les langues officielles de l'OMC aux parties et aux tierces parties[[4]](#footnote-4),

avant que la suspension ne prenne effet.

Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 13, les parties ne demanderont pas au groupe spécial de reprendre la procédure de groupe spécial.

5. L'arbitrage sera engagé par le dépôt d'une déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'OMC au plus tard dix jours après que la suspension de la procédure de groupe spécial mentionnée au paragraphe 4 aura pris effet. La déclaration d'appel comprendra le rapport final du groupe spécial dans les langues officielles de l'OMC. Elle sera notifiée simultanément à l'autre partie et aux tierces parties dans la procédure de groupe spécial. Les règles 20 à 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliqueront *mutatis mutandis*.

6. Sous réserve du paragraphe 2, dans les cas où l'arbitrage n'a pas été engagé au titre des présentes procédures convenues, les parties seront réputées avoir convenu de ne pas faire appel du rapport du groupe spécial conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord, en vue de son adoption par l'ORD. Si la procédure de groupe spécial a été suspendue conformément au paragraphe 4, mais aucune déclaration d'appel n'a été déposée conformément au paragraphe 5, les parties demandent conjointement au groupe spécial de reprendre la procédure de groupe spécial.

7. Les arbitres seront trois personnes choisies par le Directeur général dans les dix jours suivant le dépôt de la déclaration d'appel parmi les anciens membres disponibles de l'Organe d'appel[[5]](#footnote-5), sur la base des mêmes principes et méthodes qui s'appliquent à la constitution d'une section de l'Organe d'appel au titre de l'article 17:1 du Mémorandum d'accord et de la règle 6 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel. Toutefois, deux ressortissants du même Membre ne pourront pas siéger pour la même affaire. Les arbitres éliront un Président. La règle 3 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera, *mutatis mutandis*, à la prise de décisions par l'arbitre. Toutefois, l'échange de vues prévu dans la règle 4 3) ne sera pas d'application.

8. Sauf disposition contraire des présentes procédures convenues, l'arbitrage sera régi, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Mémorandum d'accord et des autres règles et procédures applicables à l'examen en appel. Cela comprend en particulier les Procédures de travail pour l'examen en appel et le calendrier applicable aux appels qui y est prévu, ainsi que les Règles de conduite. À l'exception des constatations du groupe spécial qui sont réputées faire partie intégrante d'une décision arbitrale en vertu du paragraphe 10, les décisions rendues par d'autres arbitres dans le cadre de procédures arbitrales d'appel semblables seront réputées constituer des rapports de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD aux fins de l'interprétation des accords visés, à condition que les autres arbitres aient été choisis conformément aux dispositions du paragraphe 7. L'arbitre pourra adapter les Procédures de travail pour l'examen en appel et le calendrier applicable aux appels qui y est prévu, dans les cas où cela sera justifié au regard de la règle 16 des Procédures de travail pour l'examen en appel, après avoir consulté les parties et compte tenu de la pratique de l'Organe d'appel.

9. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui‑ci. Les arbitres pourront confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial. S'il y a lieu, la décision arbitrale comprendra des recommandations, comme prévu à l'article 19 du Mémorandum d'accord. Les constatations du groupe spécial dont il n'a pas été fait appel seront réputées faire partie intégrante de la décision arbitrale.

10. Les parties conviennent de se conformer à la décision arbitrale, qui sera définitive. Conformément à l'article 25:3 du Mémorandum d'accord, la décision sera notifiée à l'ORD et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent.

11. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront engager l'arbitrage. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans la question dont le groupe spécial est saisi conformément à l'article 10:2 du Mémorandum d'accord, pourront présenter des communications écrites à l'arbitre et se verront ménager la possibilité de se faire entendre par lui. La règle 24 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera *mutatis mutandis*.

12. Conformément à l'article 25:4 du Mémorandum d'accord, les articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* à la décision arbitrale rendue dans le présent différend.

13. À tout moment au cours de l'arbitrage, l'appelant, ou autre appelant, pourra se désister en le notifiant aux arbitres. Cette notification sera également adressée au groupe spécial et aux tierces parties, en même temps que la notification aux arbitres. S'il ne reste pas d'autre appel ou d'appel, la notification sera réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit reprise au titre de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.[[6]](#footnote-6) S'il reste un autre appel ou un appel au moment du désistement, l'arbitrage se poursuivra.

14. Les parties notifieront conjointement les présentes procédures convenues au groupe spécial chargé du DS X et lui demanderont d'accéder, s'il y a lieu, aux demandes conjointes formulées aux paragraphes 3, 4, 6 et 13.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

1. Pour plus de certitude, cela signifie les membres de l'Organe d'appel dont le mandat était arrivé à expiration à la date de sélection par le Directeur général. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ainsi qu'il est indiqué dans les communications respectives de ces Membres sur une procédure arbitrale d'appel provisoire conformément à l'article 25 du Mémorandum d'accord dans le cadre du mécanisme pour l'élaboration, la documentation et la communication de pratiques et procédures pour le déroulement des différends à l'OMC (JOB/DSB/1). [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour plus de certitude, cela comprend tout rapport final d'un groupe spécial remis dans le cadre d'une procédure de mise en conformité conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les parties confirment qu'elles ne souhaitent pas que le rapport du groupe spécial soit distribué au sens de l'article 16 du Mémorandum d'accord avant que la suspension ne prenne effet. [↑](#footnote-ref-4)
5. Pour plus de certitude, cela signifie les membres de l'Organe d'appel dont le mandat était arrivé à expiration à la date de sélection par le Directeur général. [↑](#footnote-ref-5)
6. Si le pouvoir du groupe spécial est devenu caduc conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord, les arbitres rendront une décision qui incorpore les constatations et conclusions du groupe spécial dans leur intégralité. [↑](#footnote-ref-6)